

ARTICLE 42

TEXTE DE L'ARTICLE 42

Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.

NOTE

1. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité n'a pas pris de décisions justifiant qu'une étude soit consacrée à l'Article 42.

2. Toutefois, des références que l'on pourrait considérer comme renvoyant implicitement à l'Article 42 ont été faites dans deux projets de résolution concernant la situation en Rhodésie du Sud, qui n'ont pas été adoptés par le Conseil de sécurité :

a) Un projet de résolution¹, présenté par l'Algérie, l'Éthiopie, l'Inde, le Pakistan et le Sénégal, qui visait notamment à ce que le Conseil de sécurité demande instamment au Royaume-Uni de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris l'emploi de la force, pour mettre un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud. Toutefois, on n'a pas insisté pour que le projet de résolution soit mis aux voix².

b) Un projet de résolution³, présenté par l'Algérie, le Népal, le Pakistan, le Sénégal et la Zambie, qui tendait notamment à ce que le Conseil de sécurité demande instamment au Royaume-Uni de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris l'usage de la force, pour mettre un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud. Toutefois, le projet de résolution n'a pas été adopté, faute d'avoir recueilli une majorité de neuf voix⁴.

3. Il a été fait explicitement référence à l'Article 42, à propos de la situation en Rhodésie du Sud, dans les communications ci-après : lettre⁵, en date du 3 février 1967, adressée au Secrétaire général par le Portugal, dans laquelle le Gouvernement portugais exprimait le souhait d'être informé du statut des forces armées qui seraient envoyées au cas où le Conseil de sécurité déciderait d'agir conformément à

l'Article 42 de la Charte: lettre⁶, en date du 8 mars 1967, adressée au Secrétaire général par le Mali, dans laquelle il était dit que seul l'usage de la force, conformément à l'Article 42, pourrait entraîner la chute du régime en Rhodésie du Sud. Des références explicites à l'Article 42 ont également été faites lors de l'examen de la question au Conseil de sécurité⁷.

4. A l'occasion, des références explicites à l'Article 42 ont été faites à l'Assemblée générale lors de l'examen des questions ci-après : question des opérations de maintien de la paix⁸; question de Corée⁹; question de la définition de l'agression¹⁰; et question du Sud-Ouest africain¹¹.

NOTES

¹ C S, 23^e année, Suppl. avril-juin, p. 120 et 121, S/8545, par. 7 du dispositif.

² Ibid., 1428^e séance, par. 37.

³ C S, 24^e année, Suppl. avril-juin, p. 358, S/9270/Rev.1, par. 2 du dispositif.

⁴ Voir, ci-dessus, note infrapaginale 2.

⁵ C S, 22^e année, Suppl. janv.-mars, p. 174 à 179, S/7781 et Add.1 et 2.

⁶ Ibid., p. 217 et 218, S/7815.

⁷ C S, 21^e année, 1335^e séance : Pakistan, par. 81 et 91; 1336^e séance : Inde, par. 10; 1339^e séance : Chine, par. 38 à 40.

⁸ A G (XXI), Comm. pol. spéc., 522^e séance : France, par. 15; 527^e séance : Jamaïque, par. 22 et 24; 529^e séance : Israël, par. 19; 543^e séance : Jamaïque, par. 27 et 28; 545^e séance : France, par. 51; A G (XXII), Comm. pol. spéc., 570^e séance : Etats-Unis, par. 86; 572^e séance : Haute-Volta, par. 48; 573^e séance : France, par. 34.

⁹ A G (XXIII), 1^{re} Comm., 1638^e séance : Chine, par. 15.

¹⁰ A G (XXIII), 6^e Comm., 1080^e séance : Chypre, par. 33 et 34.

¹¹ A G (XXII), plén., 1651^e séance : Haute-Volta, par. 79; 1664^e séance : Malawi, par. 14.